



Arrêt

**n° 97 336 du 18 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique baluba. Selon vos déclarations, vous vivez à Kinshasa avec votre mari, vos deux enfants et les quatre enfants de votre mari, et vous exercez la profession de commerçante. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. En juin 2011, votre mari a disparu. Le 19 et le 20 décembre 2011, vous avez participé à une manifestation de femmes devant l'ambassade des Etats-Unis, qui visait à réclamer plus de justice dans votre pays. Vous avez passé la

journee du 19 decembre, la nuit et la journee suivantes devant l'ambassade. Le 20 decembre, vous avez vu un colonel filmer la manifestation, pendant une vingtaine de minutes. Il a ensuite disparu et trente minutes plus tard, il est revenu avec des hommes en armes qui ont dispersé violemment la manifestation et procede à des arrestations. Vous vous êtes échappée et vous êtes allée vous réfugier chez une amie jusqu'à votre départ du pays. Vous avez quitté le Congo le 8 février 2012, en avion, munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez le colonel qui vous reproche d'avoir participé à la manifestation.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous dites craindre le colonel [K.], parce que vous avez participé à une manifestation au cours de laquelle il est intervenu avec des hommes armés et a procédé à des arrestations. Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre demande d'asile. Or, à l'analyse de votre récit, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes. En l'occurrence, le caractère vague et incomplet de vos déclarations ne permet pas d'établir votre présence à la manifestation des femmes congolaises les 19 et 20 décembre 2011 devant l'ambassade des Etats-Unis.

D'abord, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat relève un certain nombre de méconnaissances, qui jettent le doute sur la réalité de votre participation à cette manifestation. Ainsi vous ignorez qui a organisé cette manifestation, vous dites que certaines femmes assumaient une responsabilité mais vous ignorez leur nom et qui elle sont (p.11, 12, 13, 14). Or, dans la mesure où cette manifestation a duré plus de vingt quatre heures (p.9), où vous êtes restée présente vous-même pendant tout ce temps (p.11) et dans la mesure où vous étiez à proximité des personnes responsables de la manifestation au point d'entendre leurs propos (p.13), il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance de ces informations. Notons également que c'est la première fois que vous alliez à une manifestation (p.5) et que vous avez appris l'organisation de celle-ci dès le 15 décembre, en recevant un tract (p.12). Il n'est donc pas crédible qu'ayant connaissance de cette unique manifestation de votre vie quatre jours avant d'y aller, vous ne puissiez expliquer précisément qui en étaient les organisateurs et les meneurs.

De surcroît, à l'évocation des noms de deux personnalités, vous avez répondu que vous n'en aviez jamais entendu parler (p.23). Or, ces deux personnes faisaient parties des porte-parole de la manifestation à laquelle vous avez participé ; elles se sont exprimées dans la presse et dans des interviews vidéo le jour même et les jours suivants ; enfin l'une d'elle est citée dans un article de presse que vous avez vous-même présenté à l'appui de votre demande d'asile. Dans la mesure où, d'une part, vous dites avoir été à proximité des responsables de la manifestation et où ces deux femmes en faisaient partie, et d'autre part vous présentez un article de presse qui mentionne l'une de ces femmes nommément, il n'est pas crédible que vous n'en ayez jamais entendu parler.

Ensuite, certains éléments de vos déclarations ont été vagues et lacunaires et ne permettent pas non plus d'établir la réalité de votre présence à cette manifestation. Ainsi quand il vous a été demandé d'expliquer ce que vous avez fait personnellement au cours de cette manifestation, vous vous êtes contentée de répondre « j'ai prié » (vos mots, p.14), ce qui ne reflète pas le vécu d'un événement auquel on assiste pour la première fois de sa vie, et qui a été remarquable par sa durée. Quand cela vous a été fait remarquer vous avez ajouté : « Qu'est-ce que je faisais je priais après je chantais puis je priais, c'était ça chanter prier chanter prier » (vos mots, p.14). De plus quand il vous a été demandé si vous aviez parlé à quelqu'un au cours de cette manifestation, vous avez répondu que vous aviez raconté l'histoire de la disparition de votre mari aux autres mamans, mais vous n'avez pas pu citer une seule personne avec laquelle vous auriez parlé (p.15). Or, ces propos par leur côté évasif et lacunaire n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de votre participation à une manifestation de plus de vingt-quatre heures.

Enfin, vos déclarations ont encore été vagues quant à expliquer l'intervention des hommes armés. D'abord, vous avez été dans l'incapacité de dire combien de militaires sont intervenus, même approximativement (pp.16, 17). Ensuite vous expliquez en ces termes leur intervention : « Il y avait le

camion de soldats qui sont venus ils n'ont même pas demandé l'autorisation ils sont entrés, ils ont piétiné les femmes et leur ont donné des coups » (p.16) sans plus de détail. Enfin, quant à expliquer comment vous avez pu leur échapper, vous vous êtes contentée de dire que vous avez réussi à fuir par la grâce de dieu, que vous avez laissé vos chaussures et votre sac et que vous êtes partie pieds nus ; vous ajoutez ensuite que vous étiez au milieu des femmes, qu'il y avait plusieurs femmes et plusieurs soldats, et que vous portiez des vêtements ordinaires (pp.17, 18). Or ces propos sont insuffisants aux yeux du Commissariat général pour établir que vous avez vu et subi l'intervention des militaires et que vous leur avez échappé, événement qui est à la base de votre fuite du pays et de votre demande de protection internationale.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait d'avoir participé à la manifestation des mamans congolaises devant l'ambassade des Etats-Unis les 19 et 20 décembre 2011. Par conséquent, les craintes qui découlent de cette participation à la manifestation ne sont pas établies non plus.

Notons enfin que vous n'avez aucun profil politique, vous n'êtes membre ni sympathisante d'aucun parti politique, vous n'avez jamais participé à aucune activité politique dans votre pays avant la manifestation invoquée à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, vous n'avez jamais eu aucun problème avec les autorités de votre pays (pp.4, 5).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient contre vous.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : une carte d'électeur datant de 2006 et deux articles de journaux. Votre carte d'électeur tend à prouver votre nationalité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision. L'article de presse intitulé "Les partisans de Kabila privés de stade à coups de lacrymogènes" évoque une manifestation de partisans de Kabila autour du stade mais ces faits ne sont pas en rapport avec ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile. L'article intitulé "Des femmes de l'opposition accusent la police d'actes de violence" invoque la manifestation de femmes devant l'ambassade des Etats-Unis. Cet événement n'est pas remis en cause dans la présente analyse, néanmoins, cet article ne fait pas référence à votre personne et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre présence à cette manifestation. En conclusion de quoi, les documents que vous apportez ne sont pas en mesure d'inverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir, un avis de recherche du 26 janvier 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

4.3 La partie requérante annexe à sa requête deux documents, à savoir, un article intitulé « Les partisans de Tshisekedi privés de stade à coups de lacrymogènes » du journal La Manchette du 24 décembre 2011 et un article intitulé « Des femmes de l'opposition accusent la police d'actes de violence » du journal Bel Elan du 24 décembre 2011.

4.4 Les documents visés au point 4.3 figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.5 Lors de l'audience, la partie défenderesse un nouveau document, à savoir, un document intitulé *Subject Related Briefing – République démocratique du Congo – « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? »* du 17 avril 2012.

4.6 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, page 9). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (RDC) correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime en outre que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de

ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1 Ainsi, la partie défenderesse met en doute la participation de la requérante à la manifestation des 19 et 20 décembre 2011 devant l'ambassade des Etats-Unis en raison des lacunes de ses déclarations relatives aux personnes qui ont organisé cette manifestation, à ses porte-paroles et à ce qu'elle a fait durant cette manifestation.

La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée contient une contradiction interne en ce que c'est précisément parce que la requérante n'est pas politisée ni éduquée qu'elle n'est pas à même de connaître les organisateurs de la manifestation. La partie requérante souligne l'honnêteté de la requérante qui n'a pas menti sur le fait qu'elle ne connaissait pas les deux personnalités. La partie requérante relève que la simple consultation de vidéos de cet événement montre effectivement que les mamans priaient et chantaient. Elle explique qu'elle parlait également avec des mamans et met en avant son honnêteté (requête, pages 4, 5 et 6). Par ailleurs, la partie requérante met en exergue les éléments connus par la requérante à l'égard de la manifestation, à savoir, son heure de début et de fin, le lieu, l'habillement des femmes présentes, la sortie du secrétaire de l'ambassade des Etats-Unis, la disparition de son mari et les démarches effectuées par la requérante à cet égard, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et se rallie à la motivation de la décision attaquée. En effet, si la requérante donne lors de son audition quelques éléments relatifs à la manifestation des 19 et 20 décembre 2011 (dossier administratif, pièce 4, pages 10, 11, 13 et 14), ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement participé à cette manifestation.

A cet égard, la requérante ne connaît pas les personnes qui ont organisé cette manifestation (dossier administratif, pièce 4, pages 11, 12 et 23). S'il est vrai que la requérante n'a pas de profil politique et n'a été que peu scolarisée, le Conseil estime invraisemblable qu'après avoir passé plus de 24 heures avec ces femmes, durant lesquelles, selon les propres déclarations de la requérante, « nous étions toutes ensemble » (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 13), la requérante ne sache pas donner plus d'information quant à l'identité des organisatrices de cette manifestation.

Il n'y a dès lors pas de contradiction interne dans la motivation de la décision attaquée. Le Conseil observe en outre que la requérante ne sait pas dire le nom de personnes avec lesquelles elle aurait parlé durant cette manifestation, ni non plus le nom de deux personnalités de cette manifestations (dossier administratif, pièce 4, pages 15 et 23). Il en est de même concernant les activités que la requérante aurait faites durant cette manifestation, qui se résument, selon elle, à chanter et prier (dossier administratif, pièce 4, page 14), ce qui ne convainc pas le Conseil de sa réelle participation à cette manifestation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Enfin, à l'égard des vidéos relatives à la manifestation, le Conseil constate que la partie requérante n'en produit aucune, ce qui ne permet en aucun cas au Conseil d'en apprécier le contenu dans la mesure où il n'a pas de compétence légale pour effectuer ces mesures d'instruction.

5.9.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante relatives à l'intervention des hommes armés sont vagues et qu'elles sont insuffisantes pour établir qu'elle a vu et subi l'intervention des militaires.

La partie requérante relève que la requérante a pu dire que le colonel [K.] est venu filmer durant 20 minutes, qu'il est revenu 30 minutes plus tard, qu'elle a vu trois jeeps, ce qui correspond à des déclarations d'autres témoins. Elle estime qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas savoir exactement le nombre de véhicules ou de soldats. Elle relève enfin que c'était le « sauve-qui-peut » à ce moment-là et que la requérante a pu donner d'autres précisions (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, il relève tout d'abord l'in vraisemblance à ce que la requérante se soit laissée filmer sans cacher son visage, même si elle se trouvait sur le territoire de l'ambassade des Etats-Unis, étant donné qu'elle connaissait la réputation du colonel [K.] et l'a reconnu quand il filmait (dossier administratif, pièce 4, pages 16 à 18).

Par ailleurs, si la requérante peut donner quelques informations sur l'intervention des hommes armés, ses déclarations sont vagues et lacunaires et n'emportent pas la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante, comme l'a relevé adéquatement la partie défenderesse dans la décision attaquée (dossier administratif, pièce 4, pages 16 à 18).

5.9.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que les autorités congolaises s'acharnent sur la requérante.

La partie requérante relève qu'il ne peut pas être déduit de cette absence d'activité politique positive que la requérante ne pourrait pas subir négativement des persécutions. Elle estime en outre que cette absence de profil politique équivaut à une absence de protection « dont peuvent bénéficier des personnes qui sont mieux connues tant par les médias que par des associations nationales ou étrangères » (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et il estime que l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante est totalement invraisemblable, au vu de son profil apolitique, du fait qu'elle prétend n'avoir participé qu'à une seule manifestation et n'a jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 5, 9 et 18).

Il estime que si une absence d'activité politique n'entraîne pas, en soi, l'absence de persécutions, il rappelle également que les persécutions et les atteintes graves alléguées à la base d'une demande de protection internationale doivent être étayées par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, outre l'absence de profil politique, le Conseil constate que la requérante ne sait pas s'il y a eu des arrestations après la manifestation, qu'elle n'a pas eu de problèmes après la manifestation, que sa famille ne fait pas l'objet de recherches et qu'elle ne sait pas si elle est recherchée, invoquant uniquement le fait que des personnes en civil demandent à ses enfants où elle se trouve (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 19 et 20). La partie requérante ne prouve donc nullement les craintes et atteintes graves qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale, qui restent par conséquent dans le domaine de l'hypothèse.

5.10 Par ailleurs, les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte d'électeur de la requérante atteste sa nationalité et son identité, éléments qui ne sont pas remis en question.

L'article intitulé « Les partisans de Tshisekedi privés de stade à coups de lacrymogènes » du journal La Manchette du 24 décembre 2011 évoque une autre manifestation des partisans de Tshisekedi et n'a pas donc pas de lien avec les faits invoqués par la requérante.

L'article intitulé « Des femmes de l'opposition accusent la police d'actes de violence » du journal Bel Elan du 24 décembre 2011 évoque la manifestation à laquelle la requérante prétend avoir participé. Néanmoins, il ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, étant donné que l'existence de cette manifestation en elle-même n'a pas été remise en cause, mais bien la participation de la requérante à cette dernière. Le simple fait de déposer un article qui relate cet événement ne permet d'établir que la requérante y a participé, au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations à cet égard.

Quant à l'avis de recherche du 26 janvier 2012, le Conseil rappelle d'emblée, au regard du document déposé par la partie défenderesse à l'audience (*supra*, point 4.5), qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet avis de recherche permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil estime que ce document ne possède pas la force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, celle-ci est extrêmement vague à ce sujet, déclarant, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, que ses enfants ont demandé aux personnes en civil qui la cherchaient à son domicile pourquoi ils la cherchaient et ont payé pour obtenir cet avis de recherche. Ces déclarations ne convainquent nullement le Conseil au vu de leur caractère vague et lacunaire.

5.11 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa participation à la manifestation des 19 et 20 décembre 2011 et l'acharnement des autorités à son égard.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

5.12 De manière générale, la partie requérante invoque le faible niveau d'éducation de la requérante et la fragilité de cette dernière du fait qu'elle ait perdu son mari depuis le mois de juin 2011 (requête, page 9).

A la lecture des rapports d'audition (dossier administratif, pièce 4), le Conseil constate que les questions de l'agent traitant sont simples, claires et dénuées d'ambiguïté et que les réponses de la requérante ne sont pas davantage équivoques. A cet égard, il apparaît expressément que lorsqu'une question n'était pas comprise par la requérante, elle lui était aussitôt clairement expliquée. Les lacunes et inconsistances des déclarations de la requérante sont dès lors établies. En outre, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction de la requérante ou sa fragilité invoquée ne suffit pas à les expliquer dès lors qu'elle a un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT